



04.02

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET
URBANISME

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 15 DÉCEMBRE 2021

Nomenclature : 8.4
Amenagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques BOUDON
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur Eric CHEVALIER

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : SECTEUR CARCASSONNE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE ET LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"-
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire d'un important foncier de près de 15 hectares autour du Stade Carcassonne, affecté principalement à des équipements sportifs et à des aires de stationnement utilisées périodiquement, de février à fin mars, par les manèges de la fête foraine.

Par délibération n°DL.2021-523 du 26 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » relative aux « études préalables du secteur du Stade Carcassonne à Aix-en-Provence »,

Puis par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, vous avez bien voulu approuver le programme prévisionnel de l'opération ainsi que son coût prévisionnel.

Aujourd'hui, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite confier à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » la réalisation du programme de construction permettant le réaménagement du site Carcassonne par mandat de maîtrise d'ouvrage publique, et ce, en application des articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la Commande Publique.

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des Maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de Maîtrise d'Œuvre compris, analyse et avis sur les documents d'étude produits et versement de la rémunération du Maître d'œuvre après contrôle d'avancement,
- Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre...),
- Définition du mode de dévolution des travaux, organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises, contrôle technique et administratif, avec analyse et avis, des Dossiers de Consultation des Entreprises,
- Préparation du choix, signature et gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution, versement de rémunération correspondante, réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Action en justice le cas échéant.

Cette liste n'est pas exhaustive, ni limitative.

Les équipements à réaliser comprennent les travaux suivants :

- La réhabilitation du stade d'honneur et de ses installations d'athlétisme
- La création d'un bâtiment d'accueil de 1000 m² SDP environ
- L'aménagement d'une plaine des sports, des voiries et stationnement avenues des Déportés et Coubertin et du terrain, ainsi que l'aménagement en parc urbain du terrain du Leg Constant [Parcelle n° BM90].

Ils doivent intégrer les contraintes suivantes :

- Maintien et amélioration de l'accueil de la fête foraine en février-mars de chaque année ;
- Maintien et réorganisation de l'offre de stationnement ;
- Arrivée du centre de secours du SDIS13 sur le site ;
- Projet de Parc Naturel Urbain du côté du parc de la Torse ;
- Espace de transition entre le centre et l'Est de la ville.

Les délais étant contraints (accueil d'équipes d'athlétisme, dès septembre 2023, pour la préparation des JO de Paris 2024 et accueil d'équipes de rugby, dès août 2023, pour la préparation de la Coupe du Monde de Rugby 2023), la durée de cette convention a été fixée à 36 mois, augmentée de l'année de parfait achèvement et du délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus, soit 51 mois au total à partir de la notification du contrat.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération mandatée est de 11.250.000 € H.T, soit 13.500.000 € T.T.C, y compris la rémunération du Mandataire (535 000€ H.T. soit 642 000€ T.T.C)

Aussi, compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA relative au programme de travaux nécessaires à l'aménagement du site Carcassonne à Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier,
- **APPROUVER** la participation de la Ville s'élevant au maximum à 11.250.000 € H.T, TVA en sus (taux en vigueur 20 %), soit 13.500.000 € T.T.C,
- **DIRE** que pour l'exercice 2022, les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONFIE A LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
AMENAGEMENT DU SITE CARCASSONNE**

ENTRE :

- La **Ville d'Aix-en-Provence**, représentée par Mme Sophie JOISSAINS, son Maire, en exercice, agissant en cette qualité et en vertu de la Délibération n° :

Ci-après désignée par les mots : la Ville, le Maître d'Ouvrage

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la SPLA, le Mandataire ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 – SCHÉMA DIRECTEUR ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE - DELAIS	5
2.1 SCHÉMA DIRECTEUR ET ETAT DES LIEUX	5
2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
2.3 EVOLUTION DU SCHÉMA DIRECTEUR OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE....	6
2.4 DELAI DE REALISATION	7
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES.....	7
ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES".....	8
ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA VILLE	10
6.1 AVANCES VERSEES PAR LA VILLE	10
6.2 DECOMPTE PERIODIQUE.....	10
ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	11
7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES".....	11
7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE	11
7.3 BILAN GENERAL.....	12
ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	12
8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	14
8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF.....	15
8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS.....	15
8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES	16
ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA VILLE.....	16
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE	17
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE.....	18
ARTICLE 12 – PENALITES.....	19
ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION.....	19
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	20
14.1 DUREE DE LA CONVENTION.....	20
14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES	20
14.3 ASSURANCES.....	21
14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	21
14.5 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.....	22
ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES	22

ANNEXES

ANNEXE 1 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE SCHEMA DIRECTEUR ET LE COUT PREVISIONNEL DES AMENAGEMENTS	21
ANNEXE 2 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES VERSEMENTS D'AVANCE	22
ANNEXE 3 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION.....	24

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment des Articles L.2422-5 à L.2422-11, de confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, qui l'accepte, la réalisation au nom et pour le compte de la Ville, Maître d'Ouvrage, du programme de construction permettant le réaménagement du site Carcassonne

Ce réaménagement porte sur le périmètre figuré en Annexe 1, (Parcelles n° BK1, BK2, BK14, BK15, BK16, BK17, BK34, BM90) plus l'avenue des Déportés de la Résistance Aixoise et l'avenue Pierre de Coubertin.

Dans le cadre de sa politique de développement du sport et de réhabilitation des équipements sportifs, la Ville a lancé des études de faisabilité portant sur le réaménagement du site Carcassonne.

A l'issue de ces études, elle a, par délibération n° [REDACTED] de son Conseil Municipal du 15 décembre 2021, arrêté le schéma directeur de ce réaménagement ainsi que son coût de réalisation.

La Ville a ensuite souhaité confier cette mission à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" à travers une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Tel est l'objet du présent contrat.

En application du Code de la Commande Publique, la présente convention est conclue sans publicité, ni mise en concurrence compte tenu d'un lien de quasi-régie entre la Ville et la SPLA.

ARTICLE 2 – SCHÉMA DIRECTEUR ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE - DELAIS

2.1 SCHÉMA DIRECTEUR ET ETAT DES LIEUX

Le programme de constructions issu du schéma directeur des aménagements objet de la présente convention, validé par Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2021, est joint en annexe de la présente convention.

Les équipements à réaliser comprennent les travaux suivants :

- La réhabilitation du stade d'honneur et de ses installations d'athlétisme
- La création d'un bâtiment d'accueil de 1000 m² SDP environ
- L'aménagement d'une plaine des sports, des voiries et stationnement avenues des Déportés et de Coubertin, ainsi que l'aménagement en parc urbain du terrain du Leg Constant [Parcelle n° BM90].

Ils doivent intégrer les contraintes suivantes :

- Maintien et amélioration de l'accueil de la fête foraine en février-mars de chaque année ;
- Maintien et réorganisation de l'offre de stationnement ;
- Arrivée du centre de secours du SDIS13 sur le site ;
- Projet de Parc Naturel Urbain du côté du parc de la Torse ;
- Espace de transition entre le centre et l'Est de la ville.

Ils doivent intégrer les engagements de la ville pour l'accueil de sportifs de haut niveau aux échéances suivantes :

- Accueil d'équipes de rugby, dès août 2023, pour la préparation de la Coupe du Monde de Rugby 2023
- Accueil d'équipes d'athlétisme, dès septembre 2023, pour la préparation des JO de Paris 2024 ;

2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération mandatée est de 11.250.000 € H.T, TVA en sus, soit à ce jour : 13.500.000 € T.T.C, y compris la rémunération du Mandataire qui est définie à l'Article 11.

2.3 EVOLUTION DU SCHÉMA DIRECTEUR OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Dans le cas où, au cours de la mission, la Ville, Maître d'Ouvrage, estimerait nécessaire d'apporter des modifications suffisamment importantes au schéma directeur ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties et sous l'impulsion du Mandataire, devront être validés, par les instances décisionnelles de la Ville, suffisamment à l'avance afin de ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

2.4 DELAI DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à mettre les ouvrages à disposition de la Ville, aux dates suivantes :

- Stade d'honneur et ses installations d'athlétisme : 19 mois à compter du versement, par la Ville, de la 1^{ère} avance prévue à l'Article 6.1 de la Convention.
- Bâtiment d'accueil : 36 mois à compter du versement, par la Ville, de la 1^{ère} avance prévue à l'Article 6.1 de la Convention.
- Aménagement d'une plaine des sports, des voiries et du terrain du Leg Constant : 36 mois à compter du versement, par la Ville, de la 1^{ère} avance prévue à l'Article 6.1 de la Convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Ville, Maître d'Ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en Annexe 2 à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 7.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par : Monsieur le Directeur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats qu'elle sera amenée à souscrire et dans toutes les demandes qu'elle aura à effectuer, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Ville, Maître d'Ouvrage.

Elle désignera, néanmoins nominativement, dès le début de l'opération, les collaborateurs amenés à intervenir sous ses ordres, leur missions et leurs compétences (techniques/juridiques/administratives/...) en indiquant les remplacements prévus lors des absences de chacun .

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, études de programmation technique, etc...) ;
 - Définition des intervenants nécessaires (AMO, Programmation, Maître d'Œuvre, contrôleur technique, coordinateur SPS, géotechnicien, ordonnancement-pilotage-coordination, etc...) ;
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Définition des procédures de consultations et de choix des intervenants ;
 - Elaboration du planning général prévisionnel de l'opération.
2. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des Maîtres d'œuvre :
 - Définition des modalités du déroulement de la consultation, en concertation avec la Ville, Maître d'Ouvrage;
 - Elaboration du Règlement de Consultation, du Dossier de Consultation des Concepteurs (CCAP, CCTP) et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - L'opération fera appel à 3 maîtrises d'œuvres différentes correspondant aux compétences dans les domaines suivants :
 - ✓ Installations sportives : pour le stade d'honneur et ses installations d'athlétisme ;
 - ✓ Bâtiment : pour le bâtiment d'accueil ;
 - ✓ Aménagement urbain : pour l'aménagement d'une plaine des sports, des voiries et du terrain du leg Constant.
3. Signature et gestion des marchés de Maîtrise d'Œuvre, analyse et avis sur les documents d'étude produits et versement de la rémunération du Maître d'œuvre après contrôle d'avancement.

4. Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre...) :
 - Suivi de leur exécution et versement des rémunérations correspondantes.
5. Définition du mode de dévolution des travaux, organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises, contrôle technique et administratif, avec analyse et avis, des Dossiers de Consultation des Entreprises.
6. Préparation du choix, Signature et gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution, versement de rémunération correspondante, réception des travaux.
7. Gestion financière et comptable de l'opération.
8. Gestion administrative :
 - Analyse, avec avis technique et administratif, sur toutes les procédures de demandes d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours ;
 - Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité;
 - Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage ;
 - Suivi et élaboration des éventuels dossiers de subvention (hors département, Etat et Métropole).
9. Action en justice :
 - Litige avec des tiers ;
 - Litiges avec les entrepreneurs, Maîtres d'Œuvres et prestataires intervenant dans l'opération.

Cette liste n'est pas exhaustive, ni limitative. D'une manière générale, le Mandataire mettra en œuvre tous les moyens et réalisera tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de Maître d'Ouvrage Délégué au sens du Code de la Commande Publique. Il agira en préservant au mieux les intérêts de la Ville, Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA VILLE

La Ville, Maître d'Ouvrage s'engage à assurer l'intégralité du financement, nécessaire à la réalisation de l'opération, fixé prévisionnellement à 11.250.000 € H.T, TVA en sus, soit à ce jour : 13.500.000 € T.T.C, y compris les honoraires du Mandataire selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

6.1 AVANCES VERSEES PAR LA VILLE

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, et après présentation d'une demande par le Mandataire, la Ville, Maître d'Ouvrage, versera au Mandataire une avance d'un montant de 233.333,33 € H.T, TVA en sus, soit à ce jour : 280 000 € T.T.C. permettant de couvrir les dépenses prévues pour les six premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe n° 2.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'Article 7.2, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 DECOMPTE PERIODIQUE

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues à l'Article 7.2, le Mandataire fournira à la Ville, Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Ville, Maître d'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir ;
4. Le montant de la rémunération correspondant au semestre précédent sollicité par le Mandataire pour sa mission dans les conditions fixées aux Articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 12.

La Ville, Maître d'Ouvrage procédera au paiement des montants visés aux chapitres 6.1 et 6.2 ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable, sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de cette demande.

En cas de désaccord entre la Ville, Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, la Ville mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

Mandataire :

Société Publique Locale d'Aménagement

En fin de mandat, le versement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Ville au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La Ville, Maître d'Ouvrage et ses Agents pourront demander, à tout moment, et obtenir par retour de courrier ou de mail du Mandataire, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE

Pendant toute la durée de la convention, **avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil**, le Mandataire transmettra à la Ville:

↳ Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Ville, Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
- Une note technique récapitulative des difficultés rencontrées ou prévisibles (études et chantier) et des solutions proposées et mises en œuvre au fur et mesure de l'avancement lors du semestre passé et à venir.

La Ville, Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut de réponse ou de réception par le Mandataire d'une demande écrite de sursis à statuer, la Ville, Maître d'Ouvrage est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre le schéma directeur en cause, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement, annexés à la présente convention, ou le calendrier de réalisation, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Ville, Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

7.3 BILAN GENERAL

En fin de mission, conformément à l'Article 10, le Mandataire établira et remettra à la Ville, Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde négatif des comptes du Mandataire, ce dernier serait équilibré au moyen d'un versement effectué par la Ville, Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse inverse, le Mandataire reverserait au Maître d'Ouvrage le trop-perçu.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 6.2.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville, Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire devra donc laisser, à la Ville, Maître d'Ouvrage et ses Agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par le Mandataire.

Par ailleurs, le règlement intérieur de la SPLA institue deux organes qui permettent l'examen et le suivi de l'opération d'aménagement : le Comité Technique et le Comité de Pilotage.

- Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique pour l'opération, objet de la présente convention, en vue de permettre l'examen des dossiers relatifs à l'opération, sous l'autorité du Directeur qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leur service.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur à la collectivité, porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable de l'opération.

Le Comité Technique se réunit à la demande de ses membres, à chaque étape du déroulement de l'opération, confiée à la SPLA en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité, ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront, notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

Ce comité invitera à ces séances les personnes qualifiées qu'il jugera utile de convier.

- Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur, représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
 - L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné ;
- Le Directeur Général des Services de la personne publique actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
 - Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la convention d'aménagement, ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables à la Ville, Maître d'Ouvrage, figurant au Code de la Commande Publique.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations du Code de la Commande Publique et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au Pouvoir Adjudicateur.

Les Commissions d'Appel d'Offres de la Ville, Maître d'Ouvrage prévues par le Code de la Commande Publique, seront convoquées, en tant que de besoin, par la Ville, à la demande du Mandataire.

La composition des Commissions d'Appel d'Offres est fixée par la Ville, Maître d'Ouvrage qui en informera le Mandataire.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par la Ville, Maître d'Ouvrage. Cette approbation doit faire l'objet d'une décision écrite de la Ville, Maître d'Ouvrage dans le délai de principe de 1 mois suivant la remise de la proposition argumentée par le Mandataire.

Dans tous les contrats qu'elle passera pour l'exécution de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" avertira le co-contractant qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Ville, Maître d'Ouvrage.

8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte de la Ville, Maître d'Ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Ville.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre, à l'autorité compétente, les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera la Ville, Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Le Mandataire ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable de la Ville, Maître d'Ouvrage, sur les dossiers d'avant-projet, après en avoir fait l'analyse et la synthèse technique financière et administrative des études ESQ/AVP/APD/PRO et DCE/ACT et VISA, mais également les principales étapes du chantier. Pour cela, le Mandataire produira, à l'appui des documents à valider, son analyse étayée de documents complémentaires, si nécessaire, pour éclairer le choix de la Ville, Maître d'Ouvrage.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville, Maître d'Ouvrage, par le Mandataire, suffisamment à l'avance, afin que la Ville puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, et faire part de ses éventuelles observations.

La Ville, Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de 1 mois suivant la réception des dossiers.

A défaut d'accord ou d'une demande de sursis à statuer argumentée, son accord sera réputé obtenu.

8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Ville, Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par Arrêté du 30 mars 2021), le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Ville, Maître d'Ouvrage, la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, et le Maître d'Œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations proposées par le Mandataire, complétées par d'éventuelles remarques de la Ville, Maître d'Ouvrage pour que celle-ci puisse accepter une réception des travaux.

Le Mandataire sera en charge du suivi des opérations préalables à la réception et de la levée complète des réserves.

Le Mandataire transmettra ses propositions argumentées à la Ville, Maître d'Ouvrage, en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au Mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision de la Ville, Maître d'Ouvrage, dans ce délai, ne pourra valoir accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Une fois l'accord de la Ville, Maître d'Ouvrage, obtenu, le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville, Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA VILLE

Les ouvrages sont mis à disposition de la Ville, Maître d'Ouvrage, dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Ville, Maître d'Ouvrage, demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 2.2, la Ville, Maître d'Ouvrage, se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Ville et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Ville, Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'Article 14.4, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Ville, Maître d'Ouvrage, doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Ville, Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire devra néanmoins assister techniquement et administrativement la Ville, Maître d'Ouvrage, dans l'action menée. Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la Ville, Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Ville, Maître d'Ouvrage, fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par la Ville, Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le quitus doit être demandé par le Mandataire à la Ville, Maître d'Ouvrage, après exécution complète de l'ensemble de ses missions dans un délai de 3 mois suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

La Ville, Maître d'Ouvrage, délivrera son quitus au Mandataire dans un délai de 6 mois pouvant être nécessaire à la présentation en Conseil Municipal.

La demande de Quitus comprend notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;

- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongé, et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages notamment les DOE, plans et notes de calculs mis à jour, plans de récolement des réseaux, etc... après vérification et visa du Mandataire ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération avec obtention de l'acceptation par la Ville, Maître d'Ouvrage.

La Ville, Maître d'Ouvrage, doit notifier sa décision au Mandataire dans les 3 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date de demande du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue de poursuivre les procédures engagées par ses soins et d'obtenir des résultats avant que la Ville, Maître d'Ouvrage, soit tenue d'accepter le quitus proposé.

Cette prestation fait partie de la mission de mandat de Maîtrise d'Ouvrage et n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire au forfait prévu au contrat.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES", MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 535 000€ H.T., TVA en sus, soit à ce jour : 642 000€ T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération, non compris le montant de la rémunération du Mandataire.

La rémunération du Mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du Mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Il n'est pas accepté par la Ville, Maître d'Ouvrage, que le Mandataire sous-traite tout ou partie de sa mission de mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour cette opération.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Ville, Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes définies par analogie au CCAG Prestations Intellectuelles :

1. En cas de retard de son fait dans la remise des ouvrages, en rapport à l'expiration des délais fixés à l'Article 2.4, le Mandataire sera passible d'une pénalité, forfaitaire et non révisable, d'un montant de 1/3000^{ème} du montant H.T. de sa rémunération par jour de retard.
2. En cas de retard dans la remise des dossiers complets, de la demande de quitus par rapport au délai fixé à l'Article 10, le Mandataire sera passible d'une pénalité, forfaitaire et non révisable, s'élevant à 1/3000^{ème} du montant H.T. de la valeur de la prestation du Mandataire restant à achever.

Le montant des pénalités ne pourra pas excéder 10 % du montant forfaitaire de la rémunération qui figure à l'Article 11.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Ville, Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la présente convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenue pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si le Mandataire est défaillant ou en cas de faute de sa part, et après mise en demeure infructueuse, la Ville, Maître d'Ouvrage, peut résilier la présente convention sans indemnité pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui subit en outre un abattement égal à :

5 % de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.

2. Dans le cas où la Ville, Maître d'Ouvrage, ne respecte pas ses obligations ou pour motif d'intérêt général, la SPLA "Pays d'Aix Territoires", après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de :

5 % de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou pour une autre cause de type "événements extérieurs" autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
Le Mandataire n'a alors droit à aucune indemnité.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation, et le Mandataire est rémunéré de la part de sa mission accomplie.
Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.
Il indique enfin le délai (qui ne peut dépasser 1 mois sauf accord contraire du Maître d'Ouvrage) dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville, Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au Mandataire. Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevés par la mise à disposition de l'ensemble des aménagements (36 mois), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 51 mois au total à partir de la notification du contrat.

14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

La Ville, Maître d'Ouvrage, mettra les terrains d'emprise, nécessaires à la réalisation des ouvrages, à disposition du Mandataire au plus tard à la date de démarrage des différentes phases de travaux.

Le Mandataire devra faire apparaître la date de mise à disposition des terrains au calendrier prévisionnel actualisé relatif au déroulement de l'opération prévue à l'Article 7.2.

A compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien des terrains tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Les terrains ainsi mis à disposition seront libérés de toute occupation.

14.3 ASSURANCES

Le Mandataire devra, postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir à la Ville, Maître d'Ouvrage la justification:

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'Article L241-2 du Code des Assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Durant la période de validité de la présente convention, le Mandataire représente la Ville, Maître d'Ouvrage, dans le cadre de toute demande amiable ou contentieuse en lien avec la réalisation du projet, objet des présentes, aussi bien à l'égard des tiers que des titulaires des marchés passés au nom et pour le compte de la Ville. Sous réserve de la recevabilité juridique d'une telle démarche, il intervient volontairement à toute instance ouverte à raison d'une action dirigée contre la Ville au titre de la réalisation du projet.

Le Mandataire informe la Ville de toute action en justice qu'il met en œuvre à ce titre et la tient informée de l'évolution de la procédure.

La représentation du Maître d'Ouvrage par son Mandataire inclut notamment toute action relative à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

En revanche, elle n'inclut la capacité d'engager et de conduire toute action relative à la mise en jeu de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale que durant le délai de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Ville est subrogée dans les droits du Mandataire, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai pour la mise en jeu de toute action, y compris celles tendant à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale.

En outre, même après expiration de la présente convention, le Mandataire sera tenu de mettre à disposition des Services de la Ville tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage. De la même manière, le Mandataire répondra, pendant cette période, de façon gracieuse, aux questions techniques et administratives qui lui seront posées au titre d'un contentieux en cours.

14.5 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice au nom et pour le compte de la Ville, Maître d'Ouvrage, jusqu' à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord de la Ville, Maître d'Ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire, à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Néanmoins en cas de désordre durant la garantie décennale, le Mandataire sera tenu de mettre à disposition des services de la Ville tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ; de la même manière le Mandataire répondra, pendant cette période, de façon gracieuse, aux questions techniques et administratives qui lui seront posées sur le désordre concerné.

ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal compétent, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En quatre exemplaires

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Maire
Mme Sophie JOISSAINS

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Municipal approuvant le schéma directeur et le coût prévisionnel des aménagements

ANNEXE 2
Bilan financier prévisionnel
et échéancier prévisionnel des dépenses
et des versements d'avances

CHARGES	Bilan prévisionnel hors taxes	Bilan prévisionnel TTC
Etudes préalables		
études des sols	25 000	30 000
études juridiques	15 000	18 000
indemnités de concours	50 000	60 000
études sondages	40 000	48 000
aléas	15 000	18 000
Total frais d'études	145 000	174 000
Honoraires		
programmation	40 000	48 000
géomètre	30 000	36 000
honoraires de maîtrise d'œuvre 1	95 000	114 000
honoraires de maîtrise d'œuvre 2	273 000	327 600
honoraires de maîtrise d'œuvre 3	266 000	319 200
contrôle technique	50 000	60 000
mission CSPS	30 000	36 000
mission OPC	60 000	72 000
Divers honoraires	14 000	16 800
Total honoraires	858 000	1 029 600
Frais divers		
Taxes (TA, Archéo, PFAC)	50 000	60 000
frais de reprographie et de publicité	40 000	48 000
Assurances	50 000	60 000
Total frais divers	140 000	168 000
Travaux		
Travaux stade d'honneur 1	1 900 000	2 280 000
Travaux bâtiment d'accueil 2	2 100 000	2 520 000
Travaux plaine des sports et leg 3	5 322 000	6 386 400
raccordements réseaux	50 000	60 000
Energies renouvelables	0	0
aléas travaux	200 000	240 000
Total travaux	9 572 000	11 486 400
Rémunération SPLA	535 000	642 000
TOTAL DES CHARGES	11 250 000	13 500 000
Charges Cumulées		
Charges Annuelles		

2022				2023				2024				2025			
1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2ème trim	Octobre	Nov-Déc
24 000	6 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12 000	0	0	0	6 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	60 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10 000	10 000	10 000	8 000	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 000
46 000	76 000	10 000	8 000	6 000	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 000
15 000	15 000	9 000	9 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 000	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	11 400	0	0	0	0
0	0	32 760	32 760	32 760	32 760	32 760	32 760	32 760	32 760	32 760	32 760	0	0	0	0
0	0	31 920	31 920	31 920	31 920	31 920	31 920	31 920	31 920	31 920	31 920	0	0	0	0
0	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	0	0	0	0
0	0	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	0	0	0	0
0	0	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 800
45 000	15 000	107 880	101 880	92 880	92 880	92 880	92 880	92 880	92 880	92 880	92 880	0	0	0	16 800
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 000
0	0	20 000	10 000	10 000	0	4 000	4 000	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	20 000	10 000	10 000	0	4 000	64 000	0	0	0	0	0	0	0	60 000
0	0	0	0	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	1 064 400	1 064 400	1 064 400	1 064 400	1 064 400	1 064 400	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	30 000	0	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	240 000
0	0	0	0	1 864 400	1 894 400	1 864 400	1 894 400	1 864 400	1 864 400	0	0	0	0	0	240 000
0	90 000	0	90 000	0	90 000	0	90 000	0	90 000	0	90 000	0	51 000	0	51 000
91 000	181 000	137 880	209 880	1 973 280	2 087 280	1 961 280	2 141 280	1 957 280	2 047 280	92 880	182 880	0	51 000	0	385 800
91 000	272 000	409 880	619 760	2 593 040	4 680 320	6 641 600	8 782 880	10 740 160	12 787 440	12 880 320	13 063 200	13 063 200	13 114 200	13 114 200	13 500 000
619 760 €				8 163 120 €				4 280 320 €				436 800 €			

RECETTES		
Participation financière ville		13 500 000
Autres produits		
TOTAL DES RECETTES		13 500 000
Cumul TTC sur l'opération		
Cumul annuel TTC des versements de la commune		

Versement à la notification	2 022				2 023				2 024				2 025		
	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	1er trim	2ème trim	Octobre
280 000			340 000		4 070 000		4 100 000		4 000 000		280 000				340 000
280 000	0	0	340 000	0	4 070 000	0	4 100 000	0	4 000 000	0	280 000	0	90 000	0	340 000
280 000	280 000	280 000	280 000	620 000	620 000	4 690 000	8 790 000	8 790 000	12 790 000	12 790 000	13 070 000	13 070 000	13 160 000	13 160 000	13 500 000
340 000 €				8 170 000 €				4 280 000 €				430 000 €			

ANNEXE 3

Planning Prévisionnel de l'Opération

PROJET